



Le Président de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
à

Monsieur Serge CROCHET
Directeur Adjoint
CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE
MONTAUBAN
100 RUE LEON CLADEL
BP 765
82013 MONTAUBAN CEDEX

N/Réf. : JF/JBR/SV/JB/AT982964

DEMANDE D'AVIS N° 598109

A rappeler dans toute correspondance,
notamment en cas de modification ou
de suppression du traitement.

Paris, le

15 SEP. 1998

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est :

RECUEIL D'INFORMATIONS MEDICALES RELATIVES A L'ACTIVITE DES
SERVICES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
PMSI SSR

Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à "l'informatique, aux fichiers et aux libertés", l'avis de la CNIL sera **réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter du 01/09/98,** date de réception de votre demande d'avis.

En vertu des dispositions de l'article 15 précité, je vous précise que la mise en oeuvre de ce traitement est subordonnée à la publication de l'acte réglementaire portant création de celui-ci. En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir lors de sa publication, copie de l'acte réglementaire avec l'indication des modalités selon lesquelles cet acte aura été publié.

Enfin, j'attire votre attention sur les termes de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 :

"les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces indications."

Jacques FAUVET